



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 195

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers



2024

PROGRAMME 195
**Régimes de retraite des mines, de la SEITA et
divers**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme 195	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Marie CHANCHOLE

Sous-directrice à la direction du budget

Responsable du programme n° 195 : Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Les régimes spéciaux de retraite concernés par le programme 195 « Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers » ont pour caractéristique commune d'être en rapide déclin démographique. Certains sont quasiment éteints. Cette situation spécifique conduit l'État à leur verser des subventions pour assurer leur équilibre financier. Les subventions portées par ce programme constituent ainsi l'expression de la solidarité nationale envers les bénéficiaires de ces différents régimes. Ces subventions s'élèveront à 1 075 M€ en 2024. Pour ces régimes en déclin démographique, l'enjeu principal consiste à maintenir et améliorer les indicateurs de gestion, dans un contexte de baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires de pensions et de coûts de gestion fixes difficiles à faire évoluer.

En 2024, le programme 195 financera quatre régimes spéciaux de retraite en voie d'extinction, celui des mines, de la société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA), de la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM), et de l'Office radiodiffusion-télévision française (ORTF).

A partir du 1^{er} janvier 2024, le programme 195 financera également les régimes de retraite de la culture : La Caisse de retraites du personnel de la Comédie Française (CRPCF) et la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (Cropera). Ces régimes sont transférés du Programme 131 (création) au Programme 195 dans la volonté de regrouper l'ensemble des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État au sein de la même mission et, ainsi, d'assurer une budgétisation sécurisée des subventions de ces régimes. Cette intégration permettra également de renforcer la lisibilité de la dépense de l'État en faveur des régimes de retraite afin d'améliorer l'information du Parlement et des citoyens. Les subventions des régimes de la culture s'élèveront à 25 M€ en 2024, ce qui augmente la subvention totale du programme 195 à 1 075 M€ pour 2024.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Optimiser la gestion des régimes

INDICATEUR 1.1 : Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions (tous droits)

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (caisse des mines)

INDICATEUR 1.3 : Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (régime SEITA)

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop versés

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Optimiser la gestion des régimes

INDICATEUR

1.1 - Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions (tous droits)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Régime de retraite des mines	€	232	237	237	237	237	Non déterminé
Régime SEITA	€	346,04	344	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : CANSSM et service gestionnaire de la Caisse des dépôts pour les mines, l'APC pour le régime de la SEITA.

Mode de calcul : montant des rémunérations versées à l'institution gestionnaire rapporté au nombre de dossiers de primo-liquidation de pension traités.

Régime de retraite des mines : il rapporte les seuls coûts de personnel directement rattachés au processus de liquidation au nombre de primo liquidations.

Régime de retraite de la SEITA (méthode pour un calcul antérieur à 2023) : le coût unitaire de la primo-liquidation en tant qu'acte de gestion est un des éléments du calcul global de la rémunération de l'APC qui repose sur un tarif par acte de gestion et intègre également les coûts de fonctionnement pour l'APC. L'indicateur repose donc sur un calcul de coût complet et non sur la présentation de la seule masse salariale. La progression du coût de primo-liquidation est donc celle du coût unitaire de l'acte de gestion fixé par l'APC, revalorisé chaque année en fonction de l'inflation prévisionnelle et ajusté en fin d'exercice sur la base du coût constaté.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Entre 2023 et 2026, les cibles du régime de retraite de la SEITA ne sont pas déterminées car il n'y a désormais plus aucune liquidation dans le Régime.

Pour la CANSSM, les cibles sont définies sur la base de la COG de la caisse.

INDICATEUR

1.2 - Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (caisse des mines)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Rémunération de la caisse des dépôts pour la fonction service de la prestation	M€	11,6	11,1	10,8	10,6	10,2	Non déterminé
Masse des prestations servies	M€	1177	1119	1099	1074	1037	Non déterminé
Ratio	€	0,99	0,99	0,98	0,99	0,99	Non déterminé

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
195

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts

Mode de calcul : cet indicateur rapporte le montant de la rémunération de la Caisse des dépôts au montant des prestations légales qu'elle verse aux anciens mineurs. Les frais de gestion pour 2022 et 2023 correspondent au montant prévu par la COG. Les montants prévus pour 2024 et 2025 correspondent à des projections basées sur les frais des dernières années.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles sont définies sur la base de la COG de la caisse.

INDICATEUR

1.3 – Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (régime SEITA)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Rémunération de l'APC pour la gestion	€	284 655	284 315	294 000	270 000	275 000	275 000
Masse des prestations servies	M€	136,1	134,5	128	129,8	127,4	126,4
Ratio	€	0,20	0,21	0,23	0,21	0,22	0,22

Précisions méthodologiques

Source des données : APC

Mode de calcul : cet indicateur rapporte la rémunération de l'APC qui correspond à la facture totale pour ce régime (y compris les charges directes) aux prestations servies qui correspondent aux seules prestations légales. Il n'y a désormais plus aucun cotisant dans le Régime. La masse des prestations servies est de fait strictement décroissante d'une année sur l'autre, ce qui génère une augmentation mécanique du ratio FdG/Prestations, les coûts fixes de gestion du Régime restant incompressibles. L'an passé, la SEITA a retenu pour le PAP 2023, des données qui n'étaient pas encore finalisées notamment pour 2022 et 2023. En raison de l'avancée de la date de production des comptes du Régime SEITA Retraite, les frais de gestion des États financiers 2022 et 2023 ont été arrêtés sur la base d'une provision (estimation budgétaire). Les frais réels 2022 s'élèvent à 256 543 €, et pour 2023 à 265 000 €.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles sont définies sur la base de la convention avec le gestionnaire de la caisse (APC).

OBJECTIF

2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention mensuel ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

Toutefois, dans le cas de régimes comme ceux des mines ou de la SEITA, fermés ou ne disposant que de très peu de cotisants actifs, l'optimisation du taux de recouvrement des cotisations ne constitue pas un enjeu aussi fort que pour d'autres régimes. En revanche, dès lors que ces régimes ont pour activité principale de verser des prestations et que cette activité est potentiellement génératrice d'indus et de trop versés aux

assurés, il importe de mesurer l'efficacité du régime dans la récupération des sommes qui auraient pu, pour diverses raisons, être liquidées et versées à tort.

INDICATEUR

2.1 - Taux de récupération des indus et trop versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Régime de retraite des mines	%	97,35	97,4	97,6	97,6	97,6	Non déterminé
Régime SEITA	%	93	94	95	95	95	95

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts, APC

Mode de calcul :

Pour la retraite des mines, les trop-versés correspondent le plus souvent à des prestations servies postérieurement au décès du titulaire. Or, la retraite des mines est caractérisée par une forte population de retraités résidant à l'étranger pour lesquels le délai de connaissance des décès est plus long qu'en France. De plus, le nombre de décès enregistrés par le régime minier est supérieur à celui des admissions. Pour les pensions de réversion, il est plus délicat de récupérer les éventuels trop-versés après décès faute de connaître les héritiers. Dans ces conditions de démographie et de localisation, le nombre de trop-versés a tendance à augmenter d'une année sur l'autre. Pour contrer cette tendance, une enquête d'existence est diligentée chaque année pour les résidents à l'étranger et le versement de la pension est suspendu dès la présomption du décès.

Pour la SEITA, la provision est constituée selon la méthode suivante : créances N provisionnées à 0 %, créances N-1 provisionnées à 50 %, créances N-X et antérieures provisionnées à 100 %. Le recouvrement des indus s'effectue généralement de manière échelonnée par prélèvement sur les échéances de la pension de réversion. Les indus constatés en fin d'année N dégradent mécaniquement le taux de recouvrement de l'exercice N.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles sont définies sur la base de la COG de la caisse.

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° 195 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines		0	925 032 362	925 032 362	0
		0	920 407 980	920 407 980	0
02 – Régime de retraite de la SEITA		0	130 421 498	130 421 498	0
		0	129 449 070	129 449 070	0
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer		0	769 784	769 784	0
		0	723 261	723 261	0
05 – Caisse de retraites du personnel de la Comédie Française		0	0	0	0
	4 911 774	0	0	4 911 774	0
06 – Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris		0	0	0	0
	0	0	20 103 382	20 103 382	0
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF		0	80 880	80 880	0
		0	60 000	60 000	0
Totaux		0	1 056 304 524	1 056 304 524	0
	4 911 774	4 911 774	1 070 743 693	1 075 655 467	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines		0	925 032 362	925 032 362	0
		0	920 407 980	920 407 980	0
02 – Régime de retraite de la SEITA		0	130 421 498	130 421 498	0
		0	129 449 070	129 449 070	0
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer		0	769 784	769 784	0
		0	723 261	723 261	0
05 – Caisse de retraites du personnel de la Comédie Française		0	0	0	0
	4 911 774	0	0	4 911 774	0
06 – Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris		0	0	0	0
	0	0	20 103 382	20 103 382	0
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF		0	80 880	80 880	0
		0	60 000	60 000	0
Totaux		0	1 056 304 524	1 056 304 524	0
	4 911 774	4 911 774	1 070 743 693	1 075 655 467	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
3 - Dépenses de fonctionnement	4 911 774		4 911 774	
6 - Dépenses d'intervention	1 056 304 524 1 070 743 693 1 044 755 712 1 008 919 650		1 056 304 524 1 070 743 693 1 044 755 712 1 008 919 650	
Totaux	1 056 304 524 1 075 655 467 1 044 755 712 1 008 919 650		1 056 304 524 1 075 655 467 1 044 755 712 1 008 919 650	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
3 – Dépenses de fonctionnement	4 911 774		4 911 774	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 911 774		4 911 774	
6 – Dépenses d'intervention	1 056 304 524 1 070 743 693		1 056 304 524 1 070 743 693	
61 – Transferts aux ménages	80 880 20 163 382		80 880 20 163 382	
64 – Transferts aux autres collectivités	1 056 223 644 1 050 580 311		1 056 223 644 1 050 580 311	
Totaux	1 056 304 524 1 075 655 467		1 056 304 524 1 075 655 467	

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Justification au premier euro

Programme n°
195

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° Justification au premier euro
195

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
0	0	1 056 304 524	1 056 304 524	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 075 655 467 0	1 075 655 467 0	0	0	0
Totaux	1 075 655 467	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (85,6 %)

01 - Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	920 407 980	920 407 980	0
Crédits de paiement	0	920 407 980	920 407 980	0

Le régime de retraite des Mines est un régime fermé depuis le 30 août 2010 (plus de nouvelle affiliation au régime à compter de cette date). La participation de l'État au régime de retraite des mines, expression de la solidarité nationale envers les régimes en rapide déclin démographique, prend la forme d'un versement de subvention qui s'ajoute aux autres ressources de la CANSSM, conformément aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. En février 2022, la CANSSM a conclu une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) avec l'État pour la période 2022-2024, qui prévoit notamment une diminution des frais de fonctionnement et de la masse salariale.

La gestion opérationnelle du régime des mines est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de la gestion des risques vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour l'ensemble des risques. Cette délégation de gestion fait, à partir de 2016 et jusqu'à 2019, l'objet d'une COG passée avec l'État. La dernière COG a été conclue pour la période 2022-2024, et des nouvelles discussions débiteront en 2024.

Au titre de l'exercice 2023, le régime devrait compter en moyenne près de 193 000 pensionnés (en baisse de 7,1 % par rapport aux prévisions 2022, 208 000) dont quasiment 97 000 de droit direct pour seulement 878 cotisants (en baisse de près de 10,5 % par rapport aux prévisions 2022, 981). La pension moyenne de droit direct devrait augmenter légèrement pour s'élever à environ 7 570 € par an tandis que la pension moyenne de droits dérivés ne devrait pas dépasser 3 850 € par an.

En 2020, l'âge moyen des bénéficiaires (hors droits dérivés enfants) d'une pension de retraite s'élève à 78,9 ans, contre 78,6 ans en 2019.

Avec les hypothèses arrêtées au 31 décembre 2021 et toutes choses égales par ailleurs, le régime devrait s'éteindre complètement vers 2100. La valeur du « besoin de financement cumulé et actualisé » à horizon 2121 (couvrant donc toute la phase d'extinction du régime) relatif à la CANSSM est estimée à 14,7 milliards d'euros au 31 décembre 2022. Les détails sont présentés dans le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement pour 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	920 407 980	920 407 980
Transferts aux autres collectivités	920 407 980	920 407 980
Total	920 407 980	920 407 980

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° Justification au premier euro
195

ACTION (12,0 %)

02 - Régime de retraite de la SEITA

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	129 449 070	129 449 070	0
Crédits de paiement	0	129 449 070	129 449 070	0

Le régime spécial de retraite de la SEITA est un régime fermé : les salariés recrutés à compter du 1^{er} juillet 1980 par la SEITA sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

L'État s'est engagé, lors de la privatisation de la société en 1993, à assurer l'équilibre du régime de retraite après perception d'une cotisation annuelle libératoire et du versement en février 1995 d'une soulte d'une valeur de 61 M€ qui couvrait environ 3,5 % des engagements de retraite du régime, évalués à l'époque à 1,8 Md€ sur la base d'un taux d'actualisation de 4,5 %. La réserve ainsi constituée et utilisée depuis 1995 a été intégralement mobilisée début 2012 sur décision de l'État, ce qui ne remet pas en cause l'engagement de ce dernier de couvrir les besoins de financement du régime.

Au 31 décembre 2022, le régime de retraite de la SEITA comptait 6 272 pensionnés pour, désormais, plus aucun actif cotisant. Sur la base d'une réduction des effectifs de l'ordre de 4 % par an, d'une pension moyenne légèrement inférieure à 20 000 € par an et d'une revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2023, le besoin de financement du régime s'élèvera à près de 130 M€ en 2023.

La valeur du « besoin de financement cumulé et actualisé » à l'horizon 2122 (couvrant donc toute la phase d'extinction du régime) du régime de retraite de la SEITA est estimée à 1,59 Md€ au 31 décembre 2022. Les détails sont présentés dans le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement pour 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	129 449 070	129 449 070
Transferts aux autres collectivités	129 449 070	129 449 070
Total	129 449 070	129 449 070

ACTION (0,1 %)

04 - Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	723 261	723 261	0
Crédits de paiement	0	723 261	723 261	0

La gestion de la CRRFOM (Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer) a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par convention signée le 29 septembre 1993 entre d'une part, l'État, représenté par le ministre du budget et, d'autre part, la Caisse des dépôts et consignations. Une nouvelle convention renégociée a été signée le 31 juillet 2006. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts accepte de procéder, au nom de l'État, à la gestion du régime des retraites de la CRRFOM. Cette convention est reconduite au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par l'une des deux parties.

La Caisse des dépôts verse chaque mois les pensions de droits directs et dérivés dont la plupart sont calculées et revalorisées d'après les règles et barèmes SNCF, et assure la liquidation des pensions de réversion et d'orphelins. Le fonds est alimenté par une subvention du ministère chargé du budget et par une contribution de la SNCF. La Caisse des dépôts devrait percevoir 47 700 € de frais de gestion au titre de l'exercice 2023.

Les bénéficiaires sont les agents permanents ayant appartenu au statut du personnel de coopération technique ferroviaire entré en vigueur le 1^{er} juillet 1963, ou au statut du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer ; certains anciens agents permanents SNCF, leurs conjoints survivants et leurs orphelins relèvent de ce régime.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	723 261	723 261
Transferts aux autres collectivités	723 261	723 261
Total	723 261	723 261

ACTION (0,5 %)

05 - Caisse de retraites du personnel de la Comédie Française

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 911 774	4 911 774	0
Crédits de paiement	0	4 911 774	4 911 774	0

La Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française (CRPCF), créée par le décret n° 68-960 du 11 octobre 1968, est un établissement d'utilité publique qui gère le régime spécial de retraites regroupant les artistes aux appointements et les employés à traitement fixe de la Comédie-Française (CF).

Caractéristiques du régime de la CRPCF :

En 2022, la CRPCF comptait 439 pensionnés pour 347 cotisants (contre 450 et 346 fin 2021), pour un ratio démographique cotisant/retraité s'établissant à 0,79.

Financement de la CRPCF :

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° Justification au premier euro
195

Le régime est financé par trois types de recettes : 1) Les cotisations salariales et patronales, calculées sur le salaire brut mensuel soumis à cotisations, des salariés en contrat à durée indéterminée au sein de la CF. Le reversement de ces cotisations est fait mensuellement par la Comédie française en faveur de la CRCF ; 2) La subvention de fonctionnement notifiée jusqu'à présent par le Ministère de la Culture. Pour l'année 2022, le montant inscrit s'élevait à hauteur de 3 659 303 €. Cette prévision a été augmentée d'1 M€ pour donner suite au versement complémentaire notifié par les tutelles en fin d'année. Ce versement exceptionnel a permis de présenter une gestion excédentaire. La subvention représente 67 % des produits de l'année, là où initialement elle était évaluée à 62 % ; 3) Un droit spécial provenant du « droit sur places vendues » versé par la CF en faveur de la CRPCF. Celui-ci correspond à une part de 0.2 % du tarif d'une place au tarif orchestre multiplié par le nombre total de places vendues durant la saison précédente. En 2022, 46 858 € ont été recouverts à ce titre contre 14 698 € en 2021. Ce montant est en hausse mais ne retrouve pas son niveau d'avant la crise sanitaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 911 774	4 911 774
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 911 774	4 911 774
Total	4 911 774	4 911 774

De la même manière que pour les régimes précédents, la justification au premier euro d'une subvention à ce régime de retraite démographiquement déficitaire se fait au regard du compte de résultat prévisionnel du régime de retraite. La différence entre les charges et les ressources prévisionnelles constitue le besoin de financement du régime et donc la justification des moyens qui y sont consacrés par le budget de l'État.

ACTION (1,9 %)

06 - Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	20 103 382	20 103 382	0
Crédits de paiement	0	20 103 382	20 103 382	0

La Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (Cropera), créée par le décret n° 68-382 du 5 avril 1968, est établissement privé reconnu d'utilité publique disposant de l'autonomie juridique et financière. Sont obligatoirement affiliés au régime tous les membres du personnel de l'Opéra de Paris engagés pour une durée indéterminée ainsi que les personnels artistiques du chant, des chœurs, de la danse et de l'orchestre, y compris les chefs d'orchestre, engagés temporairement, pendant la période où ceux-ci sont à disposition du théâtre.

Caractéristiques du régime de la Cropera :

L'année 2022 présente une situation atypique en raison d'une progression du nombre des cotisants supérieure à celle des pensionnés : 1859 cotisants en moyenne annuelle (+7 %) et 1829 pensionnés (+1 %), pour un ratio démographique cotisant/retraité s'établissant à 1,07 (1,14 en 2021).

Financement de la Cropera :

Le régime est financé par trois types de recettes :

- 1) Les cotisations salariales et patronales, représentant 13,83 M€ en 2022 (réparties quasi également entre cotisations employeur et cotisations salariées), soit une somme supérieure à celle comptabilisée en 2021 (+6,2 %) ;
- 2) La subvention de fonctionnement, instituée par l'article 5 de la loi du 14 janvier 1939, et variant selon les besoins du régime et l'état de sa trésorerie afin de garantir le maintien de son équilibre financier. En 2022, le montant de la subvention de l'État au régime s'élevait à 13,83 M€. Les versements complémentaires ont porté à 19,6 M€ la subvention de fonctionnement en 2022 (soit une progression de 30 % par rapport à 2021) ;
- 3) Un droit spécial provenant du « droit sur places vendues » correspondant à la perception d'un droit sur les places occupées à l'Opéra national de Paris. Son montant est égal à 1,271 % des produits de billetterie, ce qui représente, en 2022, un montant de 836 755 € soit une augmentation de 104 % par rapport à 2021. Cette évolution s'explique par la réouverture des théâtres et par le succès de l'offre artistique de l'Opéra national de Paris. Ce chiffre inclut les rachats de cotisations.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	20 103 382	20 103 382
Transferts aux ménages	20 103 382	20 103 382
Total	20 103 382	20 103 382

De la même manière que pour les régimes précédents, la justification au premier euro d'une subvention à ce régime de retraite démographiquement déficitaire se fait au regard du compte de résultat prévisionnel du régime de retraite. La différence entre les charges et les ressources prévisionnelles constitue le besoin de financement du régime et donc la justification des moyens qui y sont consacrés par le budget de l'État.

ACTION (0,0 %)

07 - Versements liés à la liquidation de l'ORTF

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	60 000	60 000	0
Crédits de paiement	0	60 000	60 000	0

A l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° Justification au premier euro
195

A ce titre, un certain nombre d'avantages de pension est toujours versé à d'anciens agents de l'office, notamment :

- des rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. La prévision de dépenses pour 2023 est inférieure à 10 000 €. Les rentes sont aujourd'hui versées par le Service des retraites de l'État (SRE).
- d'allocation sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés à des régimes de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. A ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non-journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « sur-complémentaire » prévues par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les conditions financières de la gestion. Au cours du 1^{er} trimestre 2022, 34 allocataires bénéficiaient de ce dispositif. La prévision de dépenses pour 2023 est estimée à 60 000 €.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	60 000	60 000
Transferts aux ménages	60 000	60 000
Total	60 000	60 000